



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 45145

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés sérieuses que risquent d'occasionner aux professionnels de l'information et de la documentation ainsi qu'aux organismes qui les emploient la loi du 3 janvier 1995 sur le droit d'auteur et son décret d'application no 95-406 du 14 avril 1995. La mission même de ces organismes les oblige à consulter, chaque jour, un grand nombre d'ouvrages et à en photographier des extraits pour le service de leurs entreprises. Si la loi du 3 janvier 1995 prévoit la possibilité de demander à l'auteur de l'ouvrage l'autorisation de reproduire en tout ou partie son œuvre à des fins de documentation, ce dispositif pose en pratique de très grosses difficultés de délai, d'aleas d'obtention, voire financières si l'autorisation de reproduction n'est donnée que contre rémunération. Aussi, sans remettre en cause les droits légitimes des auteurs à la protection de leur œuvre et les intérêts économiques du secteur de l'édition, il apparaît important que les professionnels de l'information et de la documentation soient associés aux organismes de gestion collective prévus par la loi du 3 janvier 1995. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Conformément à la loi du 3 janvier 1995 et à son décret d'application du 14 avril 1995, il incombe aux sociétés de perception et de répartition des droits agréées de proposer aux usagers de la reprographie des conventions déterminant les conditions de la rémunération due aux auteurs et éditeurs. Cette procédure concerne les professionnels de l'information et de la documentation dans les entreprises et administrations auxquelles ils appartiennent. Le régime des sociétés de perception et de répartition des droits défini par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle ne permet pas à ces sociétés de comporter parmi leurs sociétaires des usagers des œuvres dont elles assurent la gestion collective. Une telle participation serait contraire à la volonté du législateur de 1985 de constituer des organismes représentatifs des titulaires de droits de propriété littéraire et artistique.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45145

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5978

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6609